

### En savoir plus sur la DHG Dotations Horaires Globales

Comme chaque année à la même période, les DHG sont connues dans les établissements. Les structures des établissements (nb sections/ nb élèves) sont élaborées en concertation étroite entre le rectorat et la région dans le cadre de la nouvelle loi d'orientation. Pour les rentrées 2016 et 20107, les moyens pour l'EPP1 ne satisfont pas souvent les besoins nécessaires à une qualité d'enseignement, les conditions de travail des enseignants et de la réussite de tous les jeunes lycéens professionnels.

La réforme des collèges affecte l'organisation horaire des classes de 3ème prépa-pro et les pratiques pédagogiques.

Aujourd'hui, c'est dans les établissements qu'il faut dorénavant être vigilants pour maintenir l'offre de formation sous statut scolaire, pour s'opposer au mixage des publics et des parcours (scolaire et apprentissage). Il faut s'opposer collectivement aux dérives de suppressions de postes et filières. Il faut exiger que les heures prévues par les grilles soient effectivement attribuées pour toutes les sections et pour tous les élèves.

Il faut exiger des compléments d'heures à la DHG pour permettre à nos établissements de faire fonctionner les structures dans des conditions satisfaisantes.

Avec les responsables syndicaux A&D qui sont à vos côtés il faut demander le respect de conditions d'un dialogue constructif.

## **MISSIONS PARTICULIÈRES**

Depuis la rentrée 2015, les missions particulières habituellement rémunérées par les chefs d'établissement en HSE ou HSA dans le cadre de projets divers mais aussi la coordination de disciplines donnent droit désormais à une indemnité pour mission particulière (IMP). Le conseil pédagogique, sous la responsabilité du chef d'établissement, décide des missions qui peuvent être soumises à cette indemnité. Le décret propose la liste ces missions:

- coordonnateur de cycle d'enseignement
- coordonnateur de discipline

- référent pour les ressources et usages pédagogiques numériques
- référent décrochage scolaire
- coordonnateur de niveau d'enseignement
- référent culture
- coordonnateur des activités physiques et sportives
- tutorat des élèves dans les classes des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels.

Il précise par ailleurs que toute mission peut néanmoins permettre l'attribution d'une décharge de service. Pour cela, le chef d'établissement doit faire une demande auprès du recteur.

A&D attire l'attention des membres du CA sur la nécessite pour les chefs d'établissement de communiquer la liste des collègues bénéficiaires, les niveaux de rémunération associés et la définition de leur mission.

#### A&D demande également de veiller à ce que :

Le CA soit réellement consulté sur les choix à retenir puisque ces missions particulières sont étroitement associées au projet d'établissement et à la nature même de ce dernier.

### Comment se décline la DHG

La Dotation Horaire globale (DHG) arrive dans chaque établissement. Le chef d'établissement est tenu de réunir la Commission Permanente (CP) avant le Conseil d' Administration (CA). Le nombre d'heures incluses dans la DHG et le nombre d'HSA sont déterminées par le rectorat ou la DASEN. Le chef d'établissement propose une répartition des moyens par discipline, répertoriée dans le tableau récapitulatif des moyens par discipline.

#### **QU'EST-CE QUE LA DHG?**

C'est la dotation en heures d'enseignement qui comprend des heures-postes (postes fixes ou blocs de moyens provisoires) et des HSA.

Les membres du CA doivent insister pour augmenter les moyens afin d'obtenir:

- des effectifs limités, dédoublements et
- des travaux en petits groupes,

### **COMMENT SE PRÉPARE LA DHG?**

Le premier élément de répartition des heures, ce sont les effectifs. C'est sur la base de prévisions faites dès le mois de novembre par le chef d'établissement que le rectorat formule ses propres prévisions.

Les élus au CA peuvent déjà intervenir à ce moment (novembre/décembre) pour obtenir des informations et contester les chiffres s'il l'estime justifié afin d'éviter toute diminution de moyens amenant une régression des conditions d'enseignement ou une réduction du temps des matières enseignées.

A&D rejette toute utilisation des heures d'accompagnement personnalisé en heures de projet transformables en HSE, afin de les annualiser et demande qu'elles soient inscrites dans les services de chaque collègue.

### LES COMPÉTENCES DU CA

Font partie des domaines d'autonomie de l'établissement : l'organisation de l'établissement en classes et en groupes d'élèves ainsi que les modalités de répartition des élèves, l'emploi des dotations en heures d'enseignement dans le respect des obligations résultant des horaires réglementaires (décret du 30 août 1985 art. 2). Cela signifie que le vote du CA est décisif sur ces questions.

Le CA qui traite de ces points doit être précédé d'une CP, dans un délai qui permette la consultation des équipes pédagogiques (au moins 5 jours ouvrables avant le CA). Les élus au CA doivent être en possession des documents nécessaires (effectifs, structures, TRMD ...) 10 jours avant le CA.

Le chef d'établissement établit des propositions mais c'est le CA qui décide et le chef d'établissement est tenu d'exécuter les délibérations du CA sur les structures. Pour faire évoluer l'enveloppe globale il est indispensable de rechercher un engagement solidaire de tous les personnels.

#### Vote contre la DHG, c'est possible!

Les élus A&D au CA ne doivent pas ignorer que même si les chefs d'établissement rappellent que l'on vote la répartition et non le montant de la dotation, une dotation insuffisante ne peut pas aboutir à une bonne répartition !

Dans l'hypothèse où la proposition relative à l'emploi des dotations horaires est rejetée par le CA, la CP procède à une nouvelle instruction avant qu'une nouvelle proposition soit soumise au vote du CA. Le second vote du CA doit intervenir dans un délai de 10 jours suivant son premier vote. En cas de rejet de cette seconde proposition, le chef d'établissement en qualité de représentant de l'État arrête l'emploi des dotations en heures, s'il n'y a pas de contre-proposition.

# Les représentants du CA peuvent-ils proposer un TRMD différent que celui présenté par le Chef d'établissement ?

La nouvelle réglementation en matière du vote du TRMD n'exclut pas la possibilité aux représentants du CA de proposer leur TRMD, à condition que celui-ci soit construit sur le même volume horaire que la DGH. La proposition doit être inscrite à l'ordre du jour du CA et approuvée par celui-ci. Ce que le chef d'établissement ne peut pas vous voir refuser. Dans le cas d'un refus de sa part, toute décision prise par le CA sera invalide et devra faire l'objet d'un recours auprès du recteur, voire du TA si nécessaire.

Si le TRMD de l'équipe pédagogique est adopté, et non celui du chef d'établissement, c'est bien celui de l'équipe enseignante qui sera appliqué (Jurisprudence du T.A de Lille du 18/09/2008 - M.W n°0503605 et n°0503854).

#### **QUELLES QUESTIONS PEUT-ON UTILEMENT SE POSER?**

- > Comment sont appliquées les grilles horaires de référence des différentes formations ?
- > Sur quels points faut-il être particulièrement vigilant (horaires élèves, accompagnement personnalisé, dédoublement ?
- > La dotation est-elle suffisante?

Quelle stratégie adopter si elle est insuffisante (dépôt d'une motion, vote « contre » ...)

- > Comment impliquer les parents ?
- > Comment s'adresser au rectorat ?

#### **ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ (AP)**

210 heures=> 2,5 h/semaine

Il s'agit de soutien, aide individualisée, tutorat, modules de consolidation ou tout autre mode de prise en charge pédagogique.

Dans la pratique, l'AP n'a de personnalisé que le nom puisqu'il se fait bien souvent en classe entière. A&D dénonce cette modalité stupide et dénonce le financement de l'AP par la baisse des horaires disciplinaires. Cela favorise la déréglementation de la formation. En outre, l'administration en profite pour faire des économies en payant ces heures en HSE. Le bénéfice pour les élèves est minime voire inexistant surtout quand l'AP réuni une classe entière.

Pour A&D, les heures d'AP doivent faire partie intégrante de la grille horaires-élèves et à ce titre apparaître en heures postes.



ACTION ET DÉMOCRATIE VOUS INFORME, VOUS SOUTIENT